

Interprétation et application de la Convention

Elevage en captivité

PROPOSITIONS EN VUE D'ENREGISTRER LE PREMIER ETABLISSEMENT COMMERCIAL D'ELEVAGE EN CAPTIVITE D'UNE ESPECE ANIMALE INSCRITE A L'ANNEXE I

1. Le présent document est soumis par le Secrétariat.

Proposition de l'Allemagne

2. Par sa notification n° 955 envoyée aux Parties le 6 février 1997, le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 8.15, a informé les Parties de la demande présentée par l'organe de gestion de l'Allemagne en vue d'enregistrer un établissement d'élevage en captivité de *Falco rusticolus* et de *Falco peregrinus*. Une Partie a manifesté son opposition à l'enregistrement dans le délai prescrit par la résolution.
3. En annexe au présent document se trouve l'énoncé que l'organe de gestion de l'Allemagne a présenté avec sa demande d'enregistrement de l'établissement suivant:

Falcon Center Halvesiek
Egon F. Muller, Dipl.-Ing. Harald Kuspert
& Hans-Jurgen Kuspert GbR
Ostenrende 62
D-27389 Helvesiek
Allemagne

Commentaires du Secrétariat

4. En août 1993, l'Allemagne a demandé l'enregistrement de l'établissement. Comme la demande n'incluait pas tous les renseignements demandés au titre de la résolution Conf. 8.15, le Secrétariat a demandé un complément d'information. A sa demande, l'organe de gestion de l'Allemagne a mené une enquête approfondie et l'informé qu'aucune infraction à la Convention n'avait été découverte en Allemagne et qu'il maintenait donc sa demande d'enregistrement.
5. Conformément à une décision prise durant la 35^e session du Comité permanent, le Secrétariat doit consulter les Parties au sujet de l'enregistrement, ce qu'il a fait par la notification n° 955. La date limite de réponse des Parties était fixée au 6 juin 1997; au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat avait reçu une objection. C'est pourquoi la décision concernant l'enregistrement de l'établissement est soumise à la Conférence des Parties.
6. Comme mentionné dans la notification n° 955, deux des propriétaires de l'établissement d'élevage susmentionné ont été condamnés par la France, en 1989, pour avoir fait passer en contrebande cinq spécimens vivants et des oeufs de *Falco peregrinus*, illégalement prélevés dans la nature en Espagne (décision prise par le tribunal de Strasbourg le 26 octobre 1989 et

confirmée en appel le 14 mai 1990); ces personnes font également l'objet de poursuites en Espagne.

7. Le Secrétariat craint que plusieurs oiseaux élevés dans l'établissement n'aient été exportés illégalement d'Allemagne, même si les propriétaires de l'établissement ne sont pas directement impliqués dans l'exportation illicite présumée.

Proposition du Honduras

8. Par sa notification n° 832 envoyée aux Parties le 20 janvier 1995, le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 8.15, a informé les Parties de la demande présentée par l'organe de gestion du Honduras en vue d'enregistrer un établissement d'élevage en captivité de *Crocodylus acutus*. Deux Parties ont manifesté leur opposition à l'enregistrement dans le délai prescrit par la résolution.
9. – En avril 1995, une des Parties a estimé que la proposition présentait des lacunes sur les plans technique, scientifique et administratif;
10. – En mai 1995, l'autre Partie a exprimé certaines craintes face à l'absence apparente de législation permettant d'appliquer la Convention au Honduras et au fait que ce pays n'avait pas présenté de rapports annuels. Elle a également souligné les sérieuses réserves émises par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.

Commentaires du Secrétariat

11. Le Secrétariat, en collaboration avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, s'est rendu au Honduras en 1995, pour visiter l'établissement d'élevage de *Crocodylus acutus* en question. Les problèmes techniques, scientifiques et administratifs de l'établissement ont été résolus de façon satisfaisante et le Honduras a rempli ses obligations en matière de rapports annuels.
12. L'opinion selon laquelle le Honduras n'a pas la législation nécessaire pour appliquer la Convention est due à une mauvaise connaissance du système juridique de ce pays. En fait, le Honduras dispose de plusieurs instruments juridiques lui permettant d'appliquer la Convention: loi d'adhésion à la Convention, loi générale sur l'environnement (décret 104-93), Accord n° 2578-95, qui régit les établissements d'élevage, règles administratives techniques sur la gestion et l'utilisation des espèces de faune sauvage. Le Secrétariat ignore toutefois si le Honduras a officiellement promulgué ces règles.

Résumé des activités menées par l'organe de gestion
de l'Allemagne en vue d'examiner et d'inspecter le centre d'élevage de faucons d'Halvesiek

(soumis par l'organe de gestion de l'Allemagne)

Après avoir soigneusement vérifié, auprès des diverses autorités chargées de la lutte contre la fraude, de l'absence de toute irrégularité ou infraction passible de poursuites judiciaires, l'organe de gestion CITES de l'Allemagne – le Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire – a soumis un dossier complet au Secrétariat de la CITES, le 23 août 1993, lui demandant d'enregistrer le Centre d'élevage de faucons d'Halvesiek comme établissement élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 8.15. L'établissement en question est l'un des plus grands centres d'élevage de faucons au monde.

Les noms des personnes responsables de l'établissement sont apparus dans plusieurs cas d'irrégularité et sont liés à des infractions plus ou moins graves à la CITES ou à la réglementation de certains pays. Des renseignements sur ces cas ont été reçus et signalés à l'organe de gestion CITES de l'Allemagne.

En conséquence, avant de présenter la demande d'enregistrement au Secrétariat CITES, l'établissement a fait l'objet d'une enquête exceptionnellement approfondie et détaillée. L'organe de gestion régional de la Basse-Saxe, l'autorité scientifique de l'Allemagne et des experts des oiseaux de proie reconnus par le gouvernement ont été consultés et ont réalisé plusieurs vérifications sur place.

Le 21 février 1994, le Secrétariat CITES a expédié une longue lettre à l'organe de gestion de l'Allemagne lui demandant de préciser plusieurs points et de donner des renseignements supplémentaires concernant les documents à l'appui de la demande d'enregistrement.

Le 12 juillet 1994, de concert avec l'autorité scientifique de l'Allemagne, l'organe de gestion a répondu aux questions soulevées dans la lettre du Secrétariat.

Aucune réponse n'a été reçue jusqu'au 14 mai 1996, date à laquelle le Secrétariat a envoyé un fax à l'organe de gestion de l'Allemagne, lui demandant comment traiter finalement la demande d'enregistrement du Centre d'élevage de faucons d'Halvesiek.

Etant donné le retard important dans la procédure d'enregistrement du centre, l'organe de gestion a décidé, après consultation approfondie du Secrétariat, de procéder à une vérification supplémentaire de cet établissement.

De nouveau, l'autorité scientifique de l'Allemagne, l'organe de gestion régional de Basse-Saxe, l'Agence fédérale d'enquêtes douanières et l'organe de gestion de l'Allemagne ont entrepris une étude approfondie de toutes les activités de l'établissement depuis 1993 et n'a trouvé aucun élément susceptible d'être utilisé devant les tribunaux.

Le 15 juillet 1996, l'organe de gestion de l'Allemagne a informé le Secrétariat des résultats de son étude complémentaire, en affirmant qu'aucune preuve juridique importante pouvant justifier le retrait de la demande d'enregistrement n'avait été trouvée par les autorités allemandes compétentes et qu'il n'avait aucun doute quant à la bonne foi de l'établissement. De plus, comme il est impossible de justifier le rejet d'une demande d'enregistrement en s'appuyant sur un délit *nolle prosequi*, notamment une infraction qui aurait été commise avant la date de création de l'établissement, le Secrétariat a été prié de prendre la décision de notifier ces éléments aux Parties.

La lettre a abouti à l'envoi aux Parties de la notification n° 955.